

1 Les conditions-cadres sur le plan légal

1.1 Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque nationale

Lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil fédéral a décidé de fixer au 1^{er} mai 2004 la date de l'entrée en vigueur de la loi entièrement révisée sur la Banque nationale (LBN; voir 96^e rapport de gestion, page 45), le délai référendaire ayant expiré à fin janvier sans avoir été utilisé.

La nouvelle LBN précise le mandat que la Constitution assigne à la Banque nationale. Elle fixe la stabilité des prix comme objectif prioritaire et décrit, sous une forme moderne, les tâches à remplir; la Banque nationale doit atteindre son objectif prioritaire en tenant compte de la conjoncture. En outre, la nouvelle LBN entérine l'indépendance de la Banque nationale et institue pour celle-ci une obligation formelle de rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public. L'obligation de rendre compte est assurée notamment par un rapport que la Banque nationale doit adresser chaque année à l'Assemblée fédérale sur l'accomplissement de ses tâches. De plus, la nouvelle LBN élargit le cercle des opérations pouvant être conclues et le définit avec une plus grande souplesse. Les attributions de la Banque nationale en matière de politique monétaire ont été transposées dans la nouvelle loi et complétées par la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres. Enfin, une norme explicite règle la détermination du bénéfice de la Banque nationale, mais les dispositions sur la répartition du bénéfice sont restées fondamentalement inchangées.

La nouvelle LBN simplifie également la structure organisationnelle de la Banque nationale, notamment en ramenant à onze le nombre des membres du Conseil de banque. Le 11 février 2004, le Conseil fédéral a déjà nommé six membres du nouveau Conseil de banque et reconduit dans ses fonctions le président de cet organe. Les cinq autres membres du Conseil de banque ont été élus, le 30 avril 2004, par l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque nationale.

En même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, le Conseil fédéral a procédé à une adaptation de l'ordonnance sur les banques. Une telle adaptation était nécessaire étant donné que la liquidité de caisse, qui reposait jusque-là sur la loi sur les banques, a été remplacée, dans la LBN, par une réglementation plus moderne sur les réserves minimales.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai

Stabilité des prix comme objectif, indépendance et obligation de rendre compte

Structure simplifiée des organes

Adaptation de l'ordonnance sur les banques

1.2 Nouvelle ordonnance de la Banque nationale

Dispositions d'exécution
de la Direction générale
concernant ...

En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, la Direction générale a arrêté, le 18 mars 2004, dans une ordonnance relative à la loi sur la Banque nationale (ordonnance de la Banque nationale, OBN) des dispositions d'exécution dans trois domaines, à savoir les statistiques, les réserves minimales et la surveillance des systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres. L'ordonnance de la Banque nationale est publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 2004 2033; RS 951.131) et sur Internet (www.snb.ch).

... la collecte de données
statistiques ...

L'ordonnance de la Banque nationale fixe, dans un chapitre afférent aux statistiques, les principes de la collecte des données, ainsi que les droits et obligations des personnes physiques et morales qui sont tenues de fournir des données. Les enquêtes statistiques doivent satisfaire aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. L'objet et la fréquence des enquêtes statistiques ainsi que le cercle des personnes appelées à fournir des données sont précisés dans une annexe à l'OBN. La Banque nationale édicte des instructions techniques sur le mode de communication des données. Toutes les personnes chargées de l'exécution des enquêtes sont tenues de traiter les données collectées de manière confidentielle.

... les réserves minimales ...

Le chapitre de l'OBN sur les réserves minimales règle les modalités et l'étendue de l'obligation, pour les banques, de détenir des réserves minimales. Les réserves minimales visent à assurer une demande minimale de monnaie centrale et ont par conséquent un but de politique monétaire. Les dispositions d'exécution de l'OBN s'inspirent beaucoup de la réglementation qui, dans l'ordonnance sur les banques, régissait la liquidité de caisse. Ainsi, le taux applicable à la liquidité de caisse, soit 2,5%, a été repris. Les dispositions d'exécution afférentes aux réserves minimales et les modifications à apporter aux articles qui, dans l'ordonnance sur les banques, régissaient les liquidités sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, afin de donner aux banques le temps d'adapter leurs programmes informatiques.

... et la surveillance des
systèmes

Enfin, le chapitre de l'OBN sur la surveillance des systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres définit les exigences minimales qui sont imposées aux systèmes – de paiement et de règlement des opérations sur titres – pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier. Ces exigences s'inspirent de normes internationales. L'OBN règle également le contrôle du respect de ces exigences minimales. Pour permettre à la Banque nationale d'identifier les systèmes d'importance systémique, tous les systèmes de règlement des opérations sur titres et les systèmes de paiement traitant au moins 25 milliards de francs par an sont soumis à une vaste obligation d'informer.

1.3 Nouveau règlement d'organisation de la Banque nationale

Le 14 mai 2004, lors de sa séance constitutive, le Conseil de banque a adopté le nouveau règlement d'organisation de la Banque nationale, prévu par la LBN. Le règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 23 juin 2004.

Le règlement d'organisation établit les principales règles internes qui régissent la Banque nationale. Il fixe l'organisation interne de la BNS, le déroulement de l'Assemblée générale, les tâches et compétences du Conseil de banque, de la Direction générale et de la Direction générale élargie. Il contient également des dispositions définissant les cas exigeant une récusation et réglementant la démission de membres du Conseil de banque. Le règlement d'organisation sert en outre de base à la promulgation d'autres règlements par le Conseil de banque. Il est publié dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 2004 3389; RS 951.153) et sur Internet (www.snb.ch). Par rapport aux précédents règlements régissant les organes de la Banque nationale, on relèvera en particulier deux nouveautés.

Le règlement d'organisation prévoit que le Conseil de banque constitue quatre comités. Un Comité d'audit assiste le Conseil de banque dans la surveillance de la comptabilité et des rapports financiers; en outre, il évalue l'efficacité du système de contrôle interne et surveille l'activité des organes externe et interne de révision. Un Comité des risques soutient le Conseil de banque dans la surveillance de la gestion des risques et du processus de placement; il évalue également le contrôle des risques. Un Comité de rémunération aide le Conseil de banque à fixer les principes de la politique de la Banque nationale en matière de rétributions et de salaires. Il soumet également au Conseil de banque une proposition en vue de la fixation des traitements des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Enfin, un Comité de nomination établit, lors de vacances, les propositions à soumettre au Conseil de banque pour la nomination de membres de la Direction générale et de suppléants. Chacun de ces comités est composé de deux à trois membres du Conseil de banque.

Le règlement d'organisation répartit les travaux de la Direction générale, autorité exécutive suprême, entre deux organes. Comme précédemment, la Direction générale est chargée des tâches de politique monétaire et de la représentation de la Banque nationale à l'égard de tiers. Les tâches de gestion interne (directives internes, planification financière et budgétisation, décisions en matière de personnel et d'infrastructure) sont attribuées – et cela est nouveau – à la Direction générale élargie. Cet organe est constitué des trois membres de la Direction générale et de leurs trois suppléants, qui sont eux aussi nommés par le Conseil fédéral. La responsabilité et l'obligation de rendre compte relèvent néanmoins toujours de la Direction générale.

Texte arrêté par le Conseil de banque

Principales règles internes

Comités constitués au sein du Conseil de banque

Deux organes pour la conduite des affaires

1.4 Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale

**Entrée en vigueur
le 1^{er} octobre**

Le 19 mars 2004, les Chambres fédérales ont approuvé la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (loi sur l'aide monétaire, LAMO). Le jour précédent, elles avaient déjà adopté l'arrêté fédéral sur l'aide monétaire internationale (arrêté sur l'aide monétaire, AAM). Après expiration, début juillet, du délai référendaire, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 2004 la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale et de l'arrêté fédéral sur l'aide monétaire.

Base juridique exhaustive

Grâce à cette nouvelle loi, une base juridique exhaustive régit les aides financières que la Suisse accorde au titre de la coopération monétaire internationale. Il s'agit notamment de la participation à des actions d'aide multilatérales en cas de perturbation du système monétaire international, de la participation à des fonds spéciaux mis sur pied par le Fonds monétaire international (FMI) et de l'octroi de crédits bilatéraux à des Etats qui collaborent de manière particulièrement étroite avec la Suisse en matière de politique monétaire et économique. Si la Banque nationale finance les crédits, ce qui est exclu dans le cas des aides financières bilatérales en faveur d'Etats déterminés, la Confédération lui en garantit le remboursement dans les délais convenus (voir 96^e rapport de gestion, page 46).

**Crédit-cadre pour les actions
d'aide systémique et les
aides financières bilatérales**

L'arrêté sur l'aide monétaire fixe un plafond (crédit-cadre) de 2500 millions de francs au financement d'actions d'aide en cas de perturbation du système monétaire international et d'aides financières bilatérales en faveur d'Etats déterminés. Comme précédemment, la participation de la Suisse à des fonds spéciaux du FMI repose sur des crédits d'engagement qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, les Chambres ont limité le crédit-cadre à cinq ans et introduit une obligation, pour le Conseil fédéral, de présenter chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds.

1.5 Utilisation de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale

Dans son message du 20 août 2003, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales de faire gérer par un fonds séparé les actifs dont la Banque nationale n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire (1300 tonnes d'or initialement). Pendant 30 ans, les revenus réels tirés de ces actifs auraient été distribués à raison d'un tiers à la Confédération et de deux tiers aux cantons. Dans le même message, le Conseil fédéral a recommandé aux Chambres fédérales de rejeter l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»; cette initiative, dite du COSA, demande que les bénéfices futurs de la Banque nationale soient versés au fonds AVS, à l'exception d'une part annuelle d'un milliard de francs à attribuer aux cantons (voir 96^e rapport de gestion, page 47).

Projet du Conseil fédéral

Le Conseil national – première des deux Chambres à examiner les deux propositions – a décidé, au cours de la session d'été, de répartir les revenus réels tirés du produit de la vente des réserves d'or excédentaires à raison de deux tiers à l'AVS et d'un tiers aux cantons. Il a en outre répondu à l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» par un contre-projet prévoyant une répartition des bénéfices de la Banque nationale à égalité entre l'AVS et les cantons. La Banque nationale, qui avait été entendue par la commission chargée de l'examen préalable, s'était prononcée contre la création d'un lien entre ses bénéfices et le financement d'une assurance sociale. Selon elle, il en aurait résulté de fortes pressions pour que la distribution soit aussi élevée que possible, ce qui aurait pu nuire à la conduite d'une politique monétaire indépendante.

Modification du Conseil national

Au cours de la session d'automne, le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière sur la proposition du Conseil fédéral consistant à établir une base constitutionnelle en vue du maintien de la substance découlant de la vente des réserves d'or excédentaires. Ainsi, il a non seulement rejeté la clé de répartition que le Conseil national venait d'adopter pour les revenus réels tirés du produit des ventes d'or, mais aussi souligné qu'il convenait de s'en tenir au droit en vigueur (art. 99, al. 4, Cst. en relation avec les art. 30 et 31 LBN), c'est-à-dire verser un tiers du produit de la vente des réserves d'or excédentaires à la Confédération et deux tiers aux cantons. Il a estimé en effet que le gain découlant de l'évaluation de l'or au prix du marché fait partie intégrante du bénéfice distribuable au sens de la LBN. En outre, le Conseil des Etats a rejeté l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» sans lui opposer de contre-projet.

Refus du Conseil des Etats d'entrer en matière

Echec du projet au Parlement

A la session de décembre, le Conseil national a confirmé sa décision d'entrer en matière sur le projet d'affectation des réserves d'or excédentaires. Il a également maintenu son contre-projet à l'initiative «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS». Le lendemain, soit le 16 décembre 2004, le Conseil des Etats a réaffirmé sa décision de ne pas entrer en matière. Il a ainsi montré sa préférence pour une distribution conforme au droit actuel. Il est alors apparu qu'une répartition différente de ce que prévoit actuellement la Constitution n'obtiendrait pas une majorité au Parlement.

Décision du Conseil fédéral

L'échec, devant le Parlement, du projet d'utilisation du produit des ventes d'or a conduit le Conseil fédéral à prendre, le 2 février 2005, la décision de répartir ce produit conformément au droit actuel, c'est-à-dire d'en attribuer les deux tiers aux cantons et un tiers à la Confédération. Auparavant, le 22 décembre 2004, le Département fédéral des finances avait publié le rapport d'un groupe de travail technique – un représentant de la Banque nationale en était membre – portant sur les aspects techniques relatifs au versement éventuel d'une fortune équivalant à 1300 tonnes d'or de la Banque nationale à la Confédération et aux cantons. Ce rapport estime qu'une distribution de la substance résultant de la vente des actifs libres serait techniquement réalisable, en trois mois environ, sans porter préjudice à la politique monétaire.

2 Organisation et tâches

La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Il lui appartient notamment de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs et d'assurer la coopération monétaire internationale. Dans la conduite de la politique monétaire, la Direction générale jouit d'un degré élevé d'autonomie. La Direction générale élargie, instaurée par la nouvelle loi sur la Banque nationale, est formée des trois membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Elle est responsable de la gestion opérationnelle et de l'exploitation de la Banque nationale. Le Conseil de banque exerce la surveillance sur la gestion des affaires de la Banque nationale.

Conduite des affaires et surveillance

La Banque nationale a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich. Elle est subdivisée en trois départements. Les unités d'organisation (UO) des 1^{er} et 3^e départements sont pour la plupart à Zurich, alors que celles du 2^e département sont en majorité à Berne. Chacun des trois départements de la Banque nationale est dirigé par un membre de la Direction générale. En outre, la Banque nationale a des succursales, à Genève et à Lugano, chargées d'assurer l'approvisionnement en numéraire. Quatre représentations sont établies à Bâle, à Lausanne, à Lucerne et à Saint-Gall. Elles observent l'évolution économique sur le plan régional, comme le font aussi les sièges et les succursales. Pour la mise en circulation et la reprise de billets et de pièces, la Banque nationale dispose également de seize agences gérées par des banques cantonales.

Structure

La Banque nationale a pour tâche principale de pratiquer une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. L'UO Affaires économiques du 1^{er} département fournit les informations nécessaires en vue des décisions de politique monétaire. Elle analyse la conjoncture, en Suisse comme à l'étranger, et établit les prévisions d'inflation. Les délégués aux relations avec l'économie régionale l'assistent dans ses analyses de l'évolution économique en Suisse. L'UO Opérations sur les marchés financiers du 3^e département met en œuvre la politique monétaire en passant des opérations sur les marchés financiers; elle gère le Libor à trois mois.

Conduite de la politique monétaire

L'administration et la gestion de l'or, des réserves de devises et des obligations en francs incombent aux UO Gestion des actifs et Opérations sur les marchés financiers du 3^e département. L'élaboration de la stratégie de placement et le contrôle des risques entrent dans les attributions d'une UO éponyme, rattachée elle aussi au 3^e département.

Gestion des actifs

Les tâches liées au numéraire entrent dans les attributions de l'UO Billets et monnaies du 2^e département. L'institut d'émission met en circulation, par son réseau de comptoirs, les billets de banque ainsi que les pièces de monnaie frappées par la Confédération. Il veille au maintien de la qualité du numéraire en circulation. Il contrôle le numéraire qui lui est retourné et élimine les contrefaçons ainsi que les billets et pièces qui ne satisfont plus aux exigences.

Paiements en espèces

Païements sans numéraire

Les UO Stabilité systémique et surveillance (2^e département), Opérations bancaires et Informatique (3^e département) traitent des questions stratégiques et techniques liées au trafic des paiements sans numéraire. L'UO Opérations bancaires pilote en outre le système de paiement à règlement brut en temps réel SIC.

Stabilité du système financier

L'UO Stabilité systémique et surveillance du 2^e département a pour tâche de contribuer à la stabilité du système financier et de surveiller les systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres qui jouent un rôle important sous l'angle systémique.

Services bancaires fournis à la Confédération

Les services bancaires que la Banque nationale rend à la Confédération sont fournis avant tout par les UO Opérations bancaires et Opérations sur les marchés financiers du 3^e département. Celles-ci effectuent des paiements en Suisse et à l'étranger, aident la Confédération dans l'administration de ses titres et contribuent aux émissions de créances comptables à court terme et d'emprunts fédéraux. En outre, elles passent pour la Confédération des opérations sur les marchés des changes et de l'argent.

Coopération monétaire internationale

L'UO Affaires internationales du 1^{er} département est chargée des questions monétaires internationales et de l'aide technique.

Statistique

L'UO Statistique du 1^{er} département dresse diverses statistiques, en particulier les statistiques bancaires et la balance suisse des paiements.

Services généraux

Les services généraux sont répartis entre les trois départements. Le Secrétariat général, le Service juridique, le Personnel, la Communication et les Immeubles et services sont rattachés au 1^{er} département. Le 2^e département englobe la Comptabilité centrale, le Controlling et la Sécurité. L'Informatique dépend du 3^e département, tandis que la Révision interne est rattachée directement au Conseil de banque.

3 Gouvernement d'entreprise

La Banque nationale est une société anonyme régie par une loi spéciale et administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. L'organisation et les attributions revenant aux divers organes sont définies dans la loi fédérale sur la Banque nationale suisse du 3 octobre 2003 (LBN; RS 951.11) et dans le règlement d'organisation de la Banque nationale suisse du 14 mai 2004 (RS 951.153; tous deux consultables sous www.snb.ch). A la Banque nationale, la LBN et le règlement d'organisation font office de statuts de la société. Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Les actions sont entièrement libérées (art. 25 LBN) depuis la réduction, le 1^{er} mai 2004, du capital-actions (abandon de la part non versée du capital-actions; art. 57 LBN).

Les organes de la Banque nationale sont l'Assemblée générale, le Conseil de banque, la Direction générale et l'organe de révision. Le Conseil de banque est l'organe de surveillance de la Banque nationale (art. 42 LBN). Six membres sont nommés par le Conseil fédéral et cinq sont élus par l'Assemblée générale (art. 39 LBN). Le Conseil de banque a constitué un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination; chacun de ces comités se compose de deux à trois membres du Conseil de banque (art. 11 à 14 du règlement d'organisation; voir page 138). La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque (art. 46 LBN). Ses trois membres sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans (art. 43 LBN). La Direction générale élargie est responsable de la gestion opérationnelle et de l'exploitation de la Banque nationale. Elle se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléants (art. 21 à 24 du règlement d'organisation). L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales; il a le droit de prendre connaissance en tout temps du fonctionnement de la Banque nationale (art. 48 LBN). Cet organe est élu pour un an par l'Assemblée générale (art. 47 LBN). Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche au sens de l'article 727b CO et être indépendants du Conseil de banque, de la Direction générale et des principaux actionnaires (art. 47 LBN).

Les droits des actionnaires sont définis eux aussi dans la loi sur la Banque nationale; les règles du code des obligations sur la société anonyme sont applicables à titre supplétif (art. 2 LBN). Etant donné que la Banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération, les droits des actionnaires sont restreints par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé. Les actionnaires qui n'appartiennent pas aux collectivités et établissements suisses de droit public disposent de cent voix au plus pour leurs propres actions et celles qu'ils représentent (art. 26, al. 2, LBN). Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire à l'Assemblée générale (art. 37 LBN). L'Assemblée générale élit cinq des onze membres du Conseil de banque (art. 39 LBN). Le dividende ne peut pas dépasser 6% du capital-actions (art. 31, al. 1, LBN); le reste du bénéfice distribuable revient à la Confédération et aux cantons (art. 31, al. 2, LBN). Le rapport annuel et les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'Assemblée générale (art. 7, al. 1, LBN). Plusieurs autres dispositions régissant l'Assemblée générale – prise de décisions (art. 38 LBN), ordre du jour et convocation (art. 35 LBN) – s'écartent elles aussi du droit de la société anonyme. Les propositions signées par vingt actionnaires au moins peuvent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale si elles sont soumises au président

Principes

Organes et attributions

Droits des actionnaires

du Conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation (art. 35, al. 2, LBN).

Les indemnités auxquelles les membres des organes de la Banque nationale ont droit sont fixées dans des règlements édictés par le Conseil de banque (art. 42, al. 2, let. j, LBN). Les liens d'intérêts des membres des organes de la Banque nationale sont précisés dans la liste des membres des organes de surveillance (voir page 139).

Les membres du Conseil de banque perçoivent une indemnité annuelle fixe et des indemnités de séance, tandis que les membres de la Direction générale touchent un traitement et une indemnité forfaitaire de représentation. Les rétributions versées aux membres du Conseil de banque et de la Direction générale se répartissent comme suit:

	2004	2003	Variation
	en millions de francs	en millions de francs	en millions de francs
Membres du Conseil de banque	0,659 ²	0,447 ¹	+0,212
dont président	0,114	0,082	+0,032
dont vice-présidente	0,054	0,041	+0,013
3 membres de la Direction générale	1,736	1,736	-
dont président	0,592	0,592	-
dont vice-président	0,572	0,572	-

1 Quarante membres du Conseil de banque, dont dix siègent au Comité.

2 Depuis le 1^{er} mai 2004, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, le Conseil de banque ne compte plus que onze membres.

En 2004, la Banque nationale n'a versé aucune indemnité de départ à d'anciens membres du Conseil de banque ou de la Direction générale. Elle n'attribue aucune rémunération dépendant du résultat. En particulier, aucun programme ne prévoit l'attribution d'actions ou d'options aux membres du Conseil de banque ou de la Direction générale. Enfin, la Banque nationale n'accorde aucun prêt à ses organes.

Le 31 décembre 2004, les membres du Conseil de banque et ceux de la Direction générale ne détenaient aucune action de la Banque nationale.

Les membres et suppléants de la Commission de contrôle ont reçu, pour l'exercice 2004, des rémunérations (indemnités forfaitaires et indemnités de séance) s'élevant au total à 20 141 francs. Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque nationale, la Commission de contrôle a été dissoute et remplacée par un organe externe de révision (en 2004, PricewaterhouseCoopers SA). Le réviseur responsable exerce ses fonctions depuis l'exercice 2004.

En 2004, des mandats de révision ont été confiés à PricewaterhouseCoopers SA (mandat légal de révision) ainsi qu'à KPMG et à Compass Security Network Computing AG (révision IT). Les honoraires versés à ces sociétés se sont montés à 171 084 francs (mandat légal de révision) et à 93 832 francs (révision IT). PricewaterhouseCoopers SA a également perçu des honoraires supplémentaires, soit 43 457 francs, pour des activités de conseil.

Les avis aux actionnaires sont donnés en principe par lettre envoyée à la dernière adresse figurant au registre des actions et par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 28 LBN). Les actionnaires ne reçoivent aucune information qui ne soit pas également communiquée au public (voir pages 146ss). Le site Internet de la Banque nationale contient des précisions à l'intention des actionnaires (<http://www.snb.ch/f/snb/aktionaer/aktionaer.html>), en particulier les dates limites pour la remise de propositions et l'inscription au registre des actions en vue de la participation à l'Assemblée générale.

Les actions, nominatives, de la Banque nationale sont cotées en bourse. Les cantons et les banques cantonales détiennent 53,45% des actions; le reste est principalement en mains de personnes physiques (voir page 125). A fin 2004, les actionnaires les plus importants étaient le canton de Berne (6630 actions, soit 6,6% du capital-actions), Monsieur Fritz Aeschbach, Monaco (6282 actions, soit 6,3% du capital-actions) et le canton de Zurich (5200 actions, soit 5,2% du capital-actions). La Confédération n'est pas actionnaire de la Banque nationale.

La Banque nationale n'est pas structurée comme un groupe.

4 Personnel, ressources techniques et autorités

4.1 Personnel

A fin 2004, la Banque nationale occupait 656 personnes, y compris 22 apprentis. En un an, l'effectif du personnel a augmenté de 4 unités (dont 2 apprentis). Exprimé en postes à plein temps, il était de 611,3 à fin 2004, contre 607,9 un an auparavant. Le nombre des employés occupés à temps partiel a diminué de 4 pour s'établir à 150, ce qui correspond à 22,9% de l'effectif. Le taux de rotation du personnel a augmenté, passant de 3,9% en 2003 à 4,9% en 2004. Cette évolution est due principalement au transfert de 20 postes de travail de Berne à Zurich.

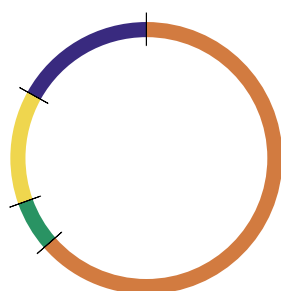
L'entrée en vigueur de la nouvelle LBN a permis de recruter des collaborateurs de nationalité étrangère; la nationalité suisse reste cependant exigée pour les membres de la Direction générale élargie. La Banque nationale a ainsi pu engager des spécialistes hautement qualifiés en provenance de pays étrangers.

Au milieu de 2004, de nouveaux principes de direction ont été introduits. Ils servent de base à l'ensemble de la Banque pour assurer une conduite solide et encourager d'une manière ciblée le développement des compétences dans ce domaine. En outre, la formation de base dans la conduite du personnel est désormais obligatoire pour tous les futurs cadres, et les cadres expérimentés sont tenus de se perfectionner systématiquement.

Effectif et taux de rotation du personnel

Recrutement de collaborateurs de nationalité étrangère

Direction



Personnel Effectif

Hommes à plein temps 417

Hommes à temps partiel 39

Femmes à plein temps 89

Femmes à temps partiel 111

Total: 656
à fin 2004

4.2 Ressources techniques

En 2004, la Banque nationale a remanié son processus de planification et de budgétisation. Le nouveau processus de planification permet une conduite de l'exploitation plus efficace et tenant mieux compte des divers niveaux hiérarchiques, mais aussi assure le lien entre stratégie, planification et budget. La planification stratégique montre les grands axes de l'évolution pour l'ensemble de la Banque. La délégation des compétences et les responsabilités en matière d'établissement du budget ont également été redéfinies. Enfin, la coordination de la conduite de l'exploitation a été renforcée grâce à la mise en place de deux nouveaux organes, à savoir la Direction générale élargie et le collège des suppléants.

**Processus de planification
et de budgétisation**

La Banque nationale détient des immeubles pour ses besoins d'exploitation, et non à des fins de placement.

Gestion des immeubles

Au siège de Zurich, les deux projets de transformation ont progressé dans le respect des délais, des coûts et de la qualité prévus. Dans le bâtiment principal (Börsenstrasse 15), la deuxième étape des travaux – transformation des locaux de la Caisse, du sas pour le transport des valeurs et de l'entresol – a été achevée et, en novembre, l'exploitation a repris dans ces locaux. Les préparatifs en vue de la troisième et dernière étape – transformation des trois étages de bureaux – ont bien avancé, de sorte que les travaux pourront démarrer dès le deuxième trimestre de 2005. La rénovation en profondeur du bâtiment situé au numéro 22 de la Nüscherstrasse a commencé début juin. En mai 2005, le bâtiment devrait pouvoir accueillir des collaborateurs de la Banque. Les nombreux déménagements que cela implique sont en cours de préparation.

L'écobilan publié en 2004 présente les premières données recensées dans le cadre du nouveau cycle de gestion de l'environnement (2003–2008). Globalement, les atteintes à l'environnement de la Banque nationale, mesurées en unités de charge écologique, se sont légèrement accrues en 2003. Cette hausse est imputable en grande partie à l'internationalisation croissante des activités de la Banque nationale, qui a entraîné des voyages en avion plus nombreux. Les matériaux de démolition résultant des travaux entrepris dans le bâtiment principal du siège de Zurich ont également contribué, mais passagèrement, à l'augmentation des atteintes à l'environnement. En revanche, la Banque nationale a pu, d'une année à l'autre, réduire de 2% la consommation d'électricité, de 15% celle de chaleur et de 14% celle d'eau. Un audit – le premier du genre – a été confié à une entreprise spécialisée. Celle-ci a attesté la bonne réalisation des objectifs de la Banque nationale en matière d'environnement.

**Gestion de l'environnement:
cycle 2003–2008**

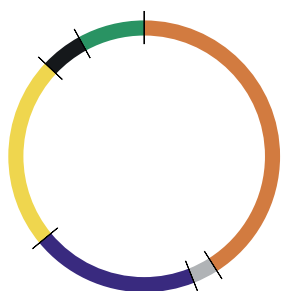
La consolidation et l'extension progressive de l'infrastructure informatique – entièrement renouvelée ces dernières années – et des nouvelles applications se sont poursuivies en 2004. L'application utilisée pour le placement des devises a été intégralement renouvelée. En outre, on peut relever l'avancement d'un projet dans le domaine de la gestion des documents. Une fois encore, le fonctionnement sûr et fiable des systèmes informatiques a mobilisé une forte part des ressources de ce secteur. Des jalons ont également été posés en vue d'un renouvellement des installations techniques assurant une meilleure sécurité en matière de communication avec l'extérieur (téléphonie, pare-feux).

**Développements dans
l'informatique**

Stabilité dans la répartition des coûts

Le numéraire – fabrication des billets de banque, mais aussi circulation des billets et des pièces – constitue le poste le plus important des coûts d'exploitation de la Banque nationale. Sa part s'est élevée à 41%. D'une année à l'autre, la part des coûts afférents au trafic des paiements sans numéraire est restée inchangée à 3%. Ces coûts découlent des prestations de la Banque nationale dans les paiements interbancaires et des services fournis, en matière de paiements, à des banques centrales étrangères et à des organisations internationales.

Dans les coûts d'exploitation, la part des opérations actives – opérations sur les marchés des changes et de l'argent, opérations sur titres et sur or, avances sur nantissement, gestion des placements financiers et de l'or – a légèrement diminué, passant à 20%. Par contre, celle des charges afférentes à l'élaboration et à la formulation de la politique monétaire ainsi qu'à l'établissement des statistiques a quelque peu augmenté pour s'inscrire à 23%. La part revenant aux services rendus à la Confédération et celle des services à des tiers sont toutes deux restées inchangées à respectivement 5% et 8%. Les services à des tiers comprennent la contribution au Centre d'études de Gerzensee, les coûts de la coopération internationale, notamment ceux qui se rapportent au Fonds monétaire international, et l'aide technique à des banques centrales étrangères.



Répartition des coûts en %

Numéraire 41

Paiements sans numéraire 3

Opérations actives 20

Politique monétaire 23

Services rendus à la Confédération 5

Services à des tiers 8

4.3 Autorités, conseils consultatifs régionaux et direction

<p>Au 30 avril 2004, date de l'Assemblée générale, tous les membres du Conseil de banque, des comités locaux et de la Commission de contrôle sont arrivés au terme de leur mandat ou ont remis leur démission du fait du remaniement des organes, lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque nationale. L'institut d'émission leur adresse une fois encore ses vifs remerciements pour les précieux services qu'ils lui ont rendus, pendant de nombreuses années pour maints d'entre eux.</p> <p>Conformément aux articles 39, 42 et 47 de la nouvelle loi sur la Banque nationale, le Conseil de banque est composé de onze membres, dont six – parmi lesquels le président et le vice-président – sont nommés par le Conseil fédéral et cinq sont élus par l'Assemblée générale. Les comités locaux, en tant qu'organes institués par la loi, ont été supprimés; le Conseil de banque est cependant habilité à nommer des conseils consultatifs régionaux qui n'ont pas le statut d'organes de la Banque. En outre, l'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision, qui remplace l'ancienne Commission de contrôle.</p>	Remaniement des organes
<p>Les onze membres du nouveau Conseil de banque (voir page 138) ont été nommés par le Conseil fédéral, le 11 février 2004, ou élus par l'Assemblée générale du 30 avril 2004. Parmi eux, quatre sont nouveaux; il s'agit de Mesdames et Messieurs</p> <p>Konrad Hummler, Teufen, associé gérant de MM. Wegelin & Co., banquiers privés Marina Masoni, Lugano, conseillère d'Etat, directrice du Département des finances et de l'économie du canton du Tessin Fritz Studer, Meggen Eveline Widmer-Schlumpf, Felsberg, conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires militaires du canton des Grisons</p>	Conseil de banque
<p>L'Assemblée générale du 30 avril 2004 a élu PricewaterhouseCoopers SA, Zurich organe de révision pour la période administrative 2004/2005.</p>	Organe de révision
<p>Le Conseil de banque propose à l'Assemblée générale du 29 avril 2005 de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers SA, Zurich en tant qu'organe de révision pour la période administrative 2005/2006.</p>	Proposition à l'Assemblée générale
<p>Le Conseil de banque n'a enregistré aucun changement au cours de l'année.</p>	

Conseils consultatifs régionaux

Le 3 décembre 2004, le Conseil de banque a décidé de renommer, au 1^{er} janvier 2005, les régions économiques de la Banque comme suit:

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Rayon de Bâle	Région Suisse du Nord-Ouest
Rayon de Berne	Région Mittelland
Rayon de Genève	Région Genève
Rayon de Lausanne	Région Vaud-Valais
Rayon de Lugano	Région Tessin
Rayon de Lucerne	Région Suisse centrale
Rayon de Saint-Gall	Région Suisse orientale
Rayon de Zurich	Région Zurich

Le 29 avril 2005, date de l'Assemblée générale, les conseils consultatifs régionaux enregistreront les départs de Madame et de Messieurs

Willy Egeli, président du Conseil consultatif régional Suisse orientale,

Silvia Huber-Meier, présidente du Conseil consultatif régional Zurich,

Rolf Mehr, président du Conseil consultatif régional Vaud-Valais.

La Banque nationale leur adresse ses vifs remerciements pour les grands services qu'ils lui ont rendus.

Le 14 mai 2004, le Conseil de banque a nommé les membres des nouveaux conseils consultatifs régionaux (voir liste, pages 140s); il a porté son choix sur des membres, disposés à accepter un nouveau mandat, des anciens comités locaux. Les 14 mai et 3 décembre 2004, il a complété et renforcé plusieurs conseils consultatifs régionaux en nommant Messieurs:

Suisse du Nord-Ouest

Hans Büttiker, Dornach, CEO d'EBM (à partir du 14 mai 2004)

Matthys Dolder, Biel-Benken, CEO de Dolder SA (à partir du 14 mai 2004)

Gabriele Gabrielli, Möriken, membre du Comité de direction d'ABB Suisse SA (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Suisse centrale

Xaver Sigrist, Lucerne, président du conseil d'administration et administrateur délégué d'Anliker AG Bauunternehmung (à partir du 14 mai 2004)

David Dean, Volketswil, CEO de Bossard SA (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Mittelland

André Haemmerli, La Chaux-de-Fonds, General Manager de Johnson & Johnson (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Suisse orientale

Christoph Leemann, Saint-Gall, président du conseil d'administration et directeur d'Union Holding SA (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Eliano Ramelli, Trogen, vice-président du conseil d'administration d'Abacus Research AG (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Vaud-Valais

Jean-Jacques Miauton, Epalinges, directeur de Gétaz Romang SA (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Zurich

Milan Prenosil, Kilchberg, président du conseil d'administration de Confiserie Sprüngli AG (à partir du 29 avril 2005, date de l'AG)

Monsieur Erich Spörndli, directeur, suppléant du chef du 3^e département, a pris sa retraite à fin juin 2004. La Banque nationale le remercie très chaleureusement des précieux services qu'il lui a rendus pendant quinze ans, grâce à ses vastes connaissances professionnelles, mais aussi pour avoir dirigé avec dynamisme et efficacité les unités d'organisation (UO) Etudes économiques, puis Opérations monétaires.

Pour lui succéder, le Conseil fédéral a nommé, sur proposition du Conseil de banque, Monsieur

Thomas J. Jordan, jusque-là directeur et chef de l'UO Recherche du 1^{er} département, avec entrée en fonction le 1^{er} juillet 2004.

Au 30 juin 2004, Monsieur

Peter Klauser a renoncé à sa fonction de suppléant du chef du 1^{er} département.

Il continue cependant à diriger l'UO Affaires juridiques et services. Sa décision a permis l'introduction de la nouvelle structure de direction qui, conformément au nouveau règlement d'organisation que le Conseil fédéral a approuvé le 23 juin 2004, prévoit un seul suppléant par département. La Direction générale l'en remercie vivement.

Le Conseil de banque a par ailleurs nommé Monsieur

Hans Peter Biland directeur, au 1^{er} février 2005, et chef de l'UO Informatique, avec entrée en fonction le 1^{er} avril 2005.

5 Marche des affaires

5.1 Résultat financier

Aperçu

Le résultat de l'exercice 2004 de la Banque nationale suisse a été marqué par la dissolution de la provision pour la cession des actifs libres, provision qui était de 21 113 millions de francs. Abstraction faite de cette dissolution, il s'est établi à 500 millions de francs environ. La baisse à la fois des cours de change et du prix de l'or explique ce résultat nettement inférieur à celui de l'année précédente. Elle a en effet entraîné d'importantes pertes dans les ajustements de valeur sur les placements en monnaies étrangères et sur l'or. Après attribution à la provision pour réserves monétaires, l'exercice s'est soldé par un bénéfice distribuable de 20 728 millions de francs.

Le bénéfice à distribuer au titre de l'exercice 2004 atteint au total 24 015 millions de francs, soit un montant dépassant nettement le bénéfice annuel distribuable. La différence est couverte par un prélèvement sur les bénéfices non distribués des années précédentes. De ce fait, la réserve pour distributions futures diminue de 3287 millions pour s'inscrire à 6948 millions de francs.

Baisse du prix de l'or

Dans le résultat de l'or, l'évolution du prix du métal jaune a joué un rôle déterminant. Au début de l'année, le prix du kilogramme d'or était de 16 600 francs. Après avoir culminé à 17 500 francs à la mi-avril, il a fléchi jusqu'à la mi-juin. Par la suite, il s'est redressé, sans toutefois retrouver son niveau de fin 2003. La baisse de 640 francs environ que le prix du kilogramme d'or a subie en 2004 a engendré une perte de 901 millions de francs.

Repli des taux d'intérêt à l'étranger

Le résultat des placements en monnaies étrangères dépend non seulement des rentrées d'intérêts, mais aussi de l'évolution des cours de change et des prix du marché des actifs concernés. Sur les marchés entrant en ligne de compte pour la Banque nationale, les taux d'intérêt ont diminué jusqu'au début d'avril, puis augmenté nettement jusqu'à fin juin. Au second semestre, ils se sont de nouveau repliés sur toutes les monnaies dans lesquelles la Banque nationale détient des placements. Ainsi, les taux d'intérêt étaient, à fin 2004, légèrement inférieurs à leur niveau du début de l'année sur toutes les monnaies, à l'exception du dollar des Etats-Unis et du dollar canadien. Pour la Banque nationale, il en a découlé essentiellement des gains en capital. Le produit des intérêts et les gains en capital se sont élevés à 3204 millions de francs.

Les cours de change des monnaies importantes pour la Banque nationale ont faibli entre fin 2003 et fin 2004. Le recul a été modéré pour toutes les monnaies concernées, sauf pour le dollar des Etats-Unis. Après avoir fluctué autour de 1,26 franc pendant les neuf premiers mois de l'année, le dollar des Etats-Unis a chuté au quatrième trimestre. Il a ainsi cédé près de 10% en 2004. Aussi l'évolution des cours de change a-t-elle entraîné une perte de 1990 millions de francs. Au total, les placements en monnaies étrangères ont dégagé un résultat de 1191 millions de francs.

Recul des cours de change

Sur le marché suisse des capitaux, les taux d'intérêt ont évolué dans le sillage des marchés étrangers. Ils ont faibli durant les trois premiers mois de l'année, puis progressé au deuxième trimestre. Les deux trimestres suivants, la tendance à la baisse a repris. Le niveau des taux d'intérêt a par conséquent légèrement diminué entre fin 2003 et fin 2004. De ce fait, les gains en capital sont restés modestes. Le résultat des placements en francs, soit 304 millions de francs, a donc reposé principalement sur les intérêts tirés du portefeuille de titres et des pensions de titres.

Baisse des taux d'intérêt sur le franc

Les charges d'exploitation comprennent les charges afférentes aux billets de banque, les charges de personnel, diverses autres charges d'exploitation et les amortissements sur les immobilisations corporelles. En 2004, elles ont porté sur 214 millions de francs, soit un montant inférieur de 4% à celui de l'année précédente.

Charges d'exploitation légèrement réduites

Le 16 décembre 2004, le Conseil des Etats a refusé pour la seconde fois d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral concernant l'affectation des réserves d'or excédentaires. Il est alors apparu qu'une répartition du produit des ventes d'or différente de ce que prévoit actuellement la Constitution n'obtiendrait pas une majorité au Parlement (voir pages 73s). Le Conseil des Etats ayant clairement exprimé son désir de voir ce produit réparti conformément au droit actuel, on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'un nouveau projet du Conseil fédéral recueille une majorité au Parlement. La décision prise le 2 février 2005 par le Conseil fédéral de verser un tiers du produit de la vente des réserves d'or excédentaires (1300 tonnes) à la Confédération et deux tiers aux cantons est venue corroborer cette impression; elle a donné toute sa portée au refus d'entrer en matière que le Conseil des Etats avait formulé le 16 décembre 2004.

Dissolution de la provision pour la cession des actifs libres

La conservation des actifs libres en vue d'une cession à des tiers est ainsi devenue sans fondement. Le droit en vigueur est à appliquer et, selon ce droit, les revenus dont la BNS n'a pas besoin pour renforcer ses réserves monétaires doivent être distribués en tant que bénéfiques (art. 30, al. 2, LBN). Le Conseil de banque et la Direction générale ont estimé que le maintien de la provision pour la cession des actifs libres ne se justifiait plus. C'est la raison pour laquelle la provision pour la cession des actifs libres – elle correspond au produit des ventes d'or déjà effectuées, au résultat des opérations passées pour couvrir le produit en dollars des Etats-Unis de ventes futures d'or et à la valeur de marché de l'or encore à vendre – a été dissoute à fin 2004 et transférée au compte de résultat.

L'exercice 2004 a ainsi dégagé un résultat de 21 613 millions de francs, avant le relèvement des provisions prévues dans la loi sur la Banque nationale.

Résultat de l'exercice

5.2 Provisions prévues dans la loi sur la Banque nationale

La Banque nationale ne distribue pas la totalité du résultat de son exercice; conformément à la LBN, elle doit constituer, sur ses excédents de recettes, des provisions qui servent à accroître les réserves monétaires. Ces dernières permettent à la Banque nationale d'intervenir sur le marché des changes en cas de faiblesse du franc. En outre, elles renforcent la capacité de résistance de l'économie suisse face à des crises internationales et, partant, assurent la confiance dans le franc. Le besoin de réserves de devises dépend de la taille de l'économie nationale et de l'importance des relations que celle-ci entretient avec l'étranger.

En outre, la provision pour réserves monétaires a également la fonction d'une réserve générale et couvre les risques de marché, de crédit et de liquidité auxquels sont exposés les actifs de la Banque nationale.

Les provisions qui sont constituées au passif du bilan en vue d'accroître les réserves monétaires doivent augmenter au même rythme que le produit intérieur brut nominal (art. 30, al. 1, LBN et convention du 5 avril 2002 régissant la distribution des bénéfices). En pourcentage, l'accroissement à donner aux provisions est égal à la moyenne des taux annuels de progression que le produit intérieur brut a enregistrés, en termes nominaux, pendant les cinq années précédentes. Le recours à une moyenne permet d'éviter des corrections ultérieures ainsi que de fortes fluctuations annuelles.

But

Montant requis

Evolution du montant requis

	Croissance du PIB nominal ¹ en % (moyenne de la période) ²	Attribution annuelle en millions de francs	Nouveau montant visé ³ en millions de francs
2000	2,0 (1994–1998)	522,7	26 655,4
2001	2,6 (1995–1999)	682,4	27 337,8
2002	3,3 (1996–2000)	902,1	28 239,9
2003	2,3 (1997–2001)	829,3	36 886,7 ⁴
2004	2,4 (1998–2002)	885,3	37 841,0 ⁵
2005	2,1 (1999–2003)	794,7	38 635,7

1 Jusqu'en 2002: produit national brut nominal.

2 Les données sont constamment révisées. Les taux de croissance indiqués dans le tableau s'écartent par conséquent très faiblement des données les plus récentes à disposition.

3 Après attribution au titre de l'exercice concerné.

4 Y compris 7817,5 millions de francs provenant de l'ajout, le 1^{er} janvier 2003, du montant de la provision pour risques de marché et de liquidité sur l'or (voir 96^e rapport de gestion 2003, pages 105s).

5 Y compris 69 millions de francs provenant du transfert du fonds de réserve, au 1^{er} mai 2004, conformément à l'art. 57, al. 2, LBN.

Ancienne présentation

Précédemment, ces provisions figuraient dans deux postes du bilan, à savoir «Provision pour risques de marché, de crédit et de liquidité» et «Provision pour risques d'exploitation». La provision pour risques de marché, de crédit et de liquidité servait au lissage de la distribution des bénéfices. Elle incluait donc les provisions excédentaires pour les distributions futures de bénéfices. Les modifications des provisions étaient saisies dans le compte de résultat.

Nouvelle présentation

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, le 1^{er} mai 2004, et de deux nouvelles Swiss GAAP RPC, la présentation des provisions dans les comptes annuels de la Banque nationale a été adaptée. Les deux postes de provisions nécessaires à la constitution de réserves monétaires suffisantes ont été regroupés en un seul, intitulé «Provision pour réserves monétaires». Ainsi, le but de ces provisions – le renforcement des réserves monétaires à l'actif du bilan – ressort clairement. Les provisions excédentaires pour les distributions ultérieures de bénéfices ont été transférées à un poste «Réserve pour distributions futures». Par conséquent, la provision pour réserves monétaires correspond au montant requis. L'attribution à la provision pour réserves monétaires et la modification de la réserve pour distributions futures sont saisies dans le compte de résultat. Le «restatement» contient des données détaillées (voir pages 107ss).

Attribution tirée du résultat de l'exercice 2004

En 2004, le montant des provisions requises a augmenté de 885 millions de francs, le produit intérieur brut nominal ayant progressé de 2,4% en moyenne des années 1998 à 2002. L'attribution est faite sur le résultat de l'exercice, dans le cadre de l'affectation du bénéfice, et est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Bénéfice annuel distribuable

Le bénéfice annuel distribuable correspond, selon l'art. 30, al. 2, LBN, au produit restant après la constitution de provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Après attribution à la provision pour réserves monétaires, l'exercice 2004 s'est soldé par un bénéfice annuel distribuable de 20 728 millions de francs.

5.3 Distribution du bénéfice

La répartition du bénéfice de la Banque nationale est régie par l'art. 31 LBN. Depuis l'exercice 2003, le montant annuel du bénéfice distribué à la Confédération et aux cantons est déterminé sur la base de deux conventions conclues entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale. Pour l'exercice 2004, il faut également tenir compte de la convention spéciale concernant la distribution du produit de la vente de 1300 tonnes d'or.

Dans la convention principale du 5 avril 2002, le montant de la distribution a été fixé à l'avance, pour une période de dix ans, sur la base d'une prévision des recettes, pour assurer la stabilité à moyen terme de la distribution annuelle à la Confédération et aux cantons. Ainsi, la convention principale prévoit le versement, au titre des exercices 2003 à 2012, d'un montant annuel de 2,5 milliards de francs à la Confédération et aux cantons. Cette convention a pour objet le résultat que la Banque nationale tire de ses actifs monétaires, mais vise également à réduire les provisions excédentaires de l'institut d'émission.

La convention additionnelle du 12 juin 2003 a trait aux revenus tirés des actifs libres dans le bilan de la Banque nationale. Elle prévoit le versement de ces revenus, depuis le printemps de 2004 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une base juridique disposant autrement, à raison d'un tiers à la Confédération et de deux tiers aux cantons. Le montant de la distribution annuelle progresse en fonction de l'avancement du programme de ventes d'or. Il passe ainsi de 300 millions de francs au printemps de 2004 à 400 millions au printemps de 2005. Du fait toutefois de la convention concernant la distribution du produit de la vente de 1300 tonnes d'or, cette convention additionnelle sera purement et simplement abrogée après la distribution de 400 millions de francs au titre de l'exercice 2004.

La convention passée le 25 février 2005 porte sur la distribution de la contre-valeur des 1300 tonnes d'or qui ne sont plus nécessaires à des fins de politique monétaire. Le montant à distribuer correspond, au 31 décembre 2004, au produit de la vente de 1235,9 tonnes d'or, à la valeur de marché des 64,1 tonnes d'or qui n'ont pas encore été vendues et au résultat des opérations passées pour couvrir le produit, en dollars des Etats-Unis, de ventes futures d'or. Il atteint 21 113,2 millions de francs.

La distribution du bénéfice au titre de l'exercice 2004 porte au total sur 24 milliards de francs, soit 21,1 milliards conformément à la convention spéciale concernant la distribution du produit de la vente de 1300 tonnes d'or, 2,5 milliards selon la convention principale passée en 2002 et 0,4 milliard sur la base de la convention additionnelle passée en 2003 concernant la distribution de revenus tirés des actifs libres. Une autre part, de 1,5 million de francs, découle du dividende.

Pour la distribution du bénéfice au titre de l'exercice 2004, 3,3 milliards de francs doivent être prélevés sur la réserve pour distributions futures, qui passe ainsi à 6,9 milliards.

Conventions régissant la distribution des bénéfices

Convention principale

Convention additionnelle

Convention concernant la distribution du produit des ventes d'or

Distribution du bénéfice pour 2004

Réserve pour distributions futures

Evolution de la distribution de bénéfices et de la réserve pour distributions futures

	Surplus disponible avant distribution	Distribution de bénéfices	Surplus disponible pour distributions ultérieures
	en millions de francs	en millions de francs	en millions de francs
2000	14 205,1	1 500,0	12 705,1
2001	14 881,0	1 500,0	13 381,0
2002	13 240,4	2 500,0	10 740,4
2003	13 047,0	2 800,0	10 247,0 ¹

1 Voir passage du surplus disponible pour distributions ultérieures à la réserve pour distributions futures (comptes annuels; chiffre 26, page 126).

	Réserve pour distributions futures avant distribution	Bénéfice annuel distribuable	Distribution de bénéfices	Réserve pour distributions futures après distribution
	en millions de francs	en millions de francs	en millions de francs	en millions de francs
2004	10 235,5 ¹	20 727,6	24 014,7	6 948,4

5.4 Capital-actions et fonds de réserve

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, le capital-actions a été ramené à son montant libéré et le fonds de réserve, dissout.

Réduction du capital-actions

Précédemment, le capital-actions s'élevait à 50 millions de francs, dont seule une moitié était libérée. Etant donné la somme actuelle du bilan et le niveau élevé des provisions, le capital-actions n'a plus d'importance économique; lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LBN, il a par conséquent été ramené à sa part libérée, soit 25 millions de francs, par abandon de la part non versée. Depuis, la valeur nominale des actions, entièrement libérées, est de 250 francs.

Dissolution du fonds de réserve

Le fonds de réserve, constitué en vertu de l'ancienne loi sur la Banque nationale, servait à couvrir d'éventuelles pertes sur le capital social. Chaque année, il était alimenté à hauteur d'un million de francs. Après affectation du bénéfice de l'exercice 2003, il portait sur 69 millions de francs (voir pages 98s). L'entrée en vigueur de la nouvelle LBN a entraîné le transfert du fonds de réserve aux provisions à constituer selon la LBN (art. 57, al. 2, LBN).